

MAIRIE D'AUTHEZAT
3 rue Guyot Dessaigne
63114 AUTHEZAT

Tél : 04 73 39 50 31

Fax : 04 73 39 56 49

Email : mairie-authezat@cegetel.net

Portail : <http://www.authezat.fr>

N° enregistrement : PM/MB/ARRETE.23

Affaire suivie par : Myriam BLANZAT.

Envoyé en préfecture le 02/03/2023

Reçu en préfecture le 02/03/2023

Affiché le

ID : 063-216300210-20230302-2023_03_02B-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE VITESSE EN
AGGLOMERATION D'AUTHEZAT (extrait)

Le Maire de la commune d'Authezat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
Considérant que l'abaissement de la vitesse permettra de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : la vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales et Départementales en agglomération est limitée à 30 km / heure.

Article 2 : cette limitation ne s'appliquera pas sur les deux entrées de bourg (Nord-Sud), rue de la République (route départementale RD 797). Les portions non concernées sont comprises au Nord entre la limite d'agglomération et le bâtiment numéroté n°9, et, au Sud entre le bâtiment numéroté n°43 et la limite d'agglomération, au repère kilométrique PR3+440.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Authezat.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Authezat.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant, de la brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Maire d'Authezat ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Authezat, le 2 mars 2023

Le Maire :



Pierre METZGER.